



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le 02/02/2026

ID : 045-214502247-20260116-AR\_2026\_01\_16-AR



### ARRETE PERMANENT PORTANT OBLIGATION DE TENIR LES CHIENS EN LAISSE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE NEUVILLE-AUX-BOIS

**REF. : ARR/PERM/PM/2026/01/16**

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212 -2 relatifs aux pouvoir de police du maire en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses dispositions relatives à la divagation des animaux ;

Vu le Code pénal, et notamment son article 610-5 réprimant la violation des interdictions ou obligations édictées par les autorités investies du pouvoir de police ;

Considérant que la présence de chiens non tenus en laisse est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes, à la tranquillité publique ainsi qu'à la protection de la faune et des autres animaux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les troubles à l'ordre public et d'assurer une cohabitation apaisée entre les usagers de l'espace public ;

Considérant, non sans une forme de doute méthodique, que la liberté de l'animal ne peut s'exercer au détriment de la sécurité collective ;

#### ARRÈTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté pris sur le sujet.

**ARTICLE 2:** Sur l'ensemble du territoire de la Commune de Neuville-aux-Bois, les chiens doivent être tenus en laisse sur la voie publique, dans les parcs, jardins, espaces verts, chemins, places et, plus généralement, dans tous les lieux ouverts au public.

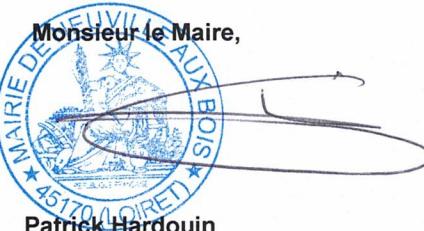
**ARTICLE 3 :** Les propriétaires, détenteurs ou gardiens de chiens sont tenus de garder en permanence la maîtrise de leur animal et demeurent responsables de tout dommage ou trouble causé par celui-ci.

**ARTICLE 4 :** Des exceptions peuvent être accordées aux chiens utilisés par les services de sécurité, de secours ou d'assistance aux personnes en situation de handicap, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs missions.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée conformément à l'article 610-5 du Code pénal, lequel punit la violation des obligations ou interdictions édictées par l'autorité de police d'une contravention de première classe.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels et aux extrémités de la zone d'interdiction. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète, de la Région Centre - Val de Loire et du Loiret,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Neuville-aux-Bois,
- Monsieur le Maire,
- Monsieur Le Maire-Adjoint chargé de la Sécurité,
- Le Directeur Général des Services de la commune de Neuville-aux-Bois,
- Monsieur le Responsable et son adjoint des Services Techniques Communaux,
- Archives Police Municipale,
- Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le :

Transmis au Représentant de l'Etat le :